

## Consultation du Conseil de l'IBPT du 10 juin 2020 concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant la prolongation des droits d'utilisation de Gridmax

---

### Comment réagir au présent document ?

---

Jusqu'au 10 juillet 2020  
Uniquement par e-mail à [consultation.sg@ibpt.be](mailto:consultation.sg@ibpt.be)  
Avec la référence « Consult-2020-C3 »

Personne de contact : Michaël Vandroogenbroek, 1<sup>er</sup> Ingénieur-Conseiller (+32 2 226 88 11)

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

---

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction .....	3
2.	Cadre légal belge.....	3
3.	Prolongation de l'autorisation de Broadband Belgium.....	3
4.	Code des communications électroniques européen .....	4
5.	Durée de la prolongation .....	5
6.	Respect des conditions d'exercice des droits d'utilisation.....	5
7.	Analyse .....	5
7.1.	<i>Objectif</i> .....	5
7.2.	<i>Préservation des investissements réalisés par Gridmax</i> .....	5
7.3.	<i>Non-mise en péril de l'introduction de la 5G</i> .....	6
7.4.	<i>Avis</i> .....	6
8.	Accord de coopération .....	7
9.	Décision .....	7
10.	Voies de recours.....	7

## 1. Introduction

1. Le 7 mars 2011, l'IBPT a octroyé des droits d'utilisation couvrant 4 communes<sup>1</sup> dans la bande de fréquences 3400-3600 MHz à Gigaweb.
2. Le 20 juillet 2016, l'IBPT a marqué son accord sur la demande de la cession des droits d'utilisation de Gigaweb à Gridmax. En vertu de la convention de cession entre Gigaweb et Gridmax, les droits d'utilisation ont été cédés le 20 août 2016. Les droits d'utilisation ont été formellement attribués à Gridmax à partir de cette date par la décision du Conseil de l'IBPT du 17 août 2016 *concernant les droits d'utilisation de Gridmax dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge*.
3. Les droits d'utilisation de Gridmax sont valides jusqu'au 6 mars 2021.
4. Par courrier du 4 février 2020, Gridmax a introduit une demande de prolongation de 5 ans de ses droits d'utilisation, soit jusqu'au 6 mars 2026.
5. Par courrier du 18 mars 2020, l'IBPT a demandé des renseignements supplémentaires à Gridmax. Gridmax y a répondu par courrier du 5 mai 2020.

## 2. Cadre légal belge

6. Les dispositions de l'arrêté royal du 24 mars 2009 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz* (ci-après « arrêté royal du 24 mars 2009 ») s'appliquent aux droits d'utilisation de Gridmax.
7. L'article 3, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> alinéa, de l'arrêté royal du 24 mars 2009, prévoit que l'IBPT puisse prolonger les droits d'utilisation par période de 5 ans. Si l'IBPT ne prolonge pas les droits d'utilisation, il doit prendre une décision motivée à cet effet après avoir entendu Gridmax.
8. L'arrêté royal du 24 mars 2009 ne contient pas de critère à prendre en compte dans le cadre des décisions relatives à la prolongation des droits d'utilisation.

## 3. Prolongation de l'autorisation de Broadband Belgium

9. L'IBPT n'a, à ce jour, pris qu'une seule décision relative à une demande de prolongation conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> alinéa, de l'arrêté royal du 24 mars 2009. Par sa décision du 21 mars 2017<sup>2</sup>, l'IBPT avait prolongé de 5 ans les droits d'utilisation de Broadband Belgium.
10. Broadband Belgium a par la suite renoncé à ses droits d'utilisation concernés par la décision du 21 mars 2017. La décision du 21 mars 2017 était, par conséquent, devenue sans objet.
11. Afin de mettre un terme au recours de Citymesh et Gridmax contre sa décision du 21 mars 2017 devant la Cour des marchés, l'IBPT avait par la suite retiré sa décision devenue sans objet<sup>3</sup>.
12. Il faut noter que Citymesh et Gridmax ne contestaient pas la prolongation des droits d'utilisation de Broadband Belgium, ni les critères de prolongation pris en compte dans la décision du 21 mars 2017.
13. Même si l'IBPT a retiré sa décision du 21 mars 2017, l'IBPT n'a jamais remis en question les critères de prolongation.

---

<sup>1</sup> Bièvre, Bouillon, Gedinne et Vresse-sur-Semois.

<sup>2</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 21 mars 2017 concernant la prolongation des droits d'utilisation de Broadband Belgium.

<sup>3</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 27 juin 2017 concernant le retrait de la décision du 21 mars 2017 concernant la prolongation des droits d'utilisation de Broadband Belgium.

14. L'objectif recherché par l'IBPT dans sa décision du 21 mars 2017 était de préserver les investissements réalisés par Broadband Belgium en Belgique sans mettre en péril l'introduction de la 5G en Belgique.
15. L'IBPT avait prolongé les droits d'utilisation de Broadband Belgium pour les motifs suivants (section 8.5 de la décision du 21 mars 2017) :
  - L'arrivée d'un opérateur supplémentaire est positive pour la concurrence sur le marché belge. Cela permet en effet de stimuler la concurrence sur le marché mobile haut débit, ce qui peut donner lieu à une nouvelle dynamique concurrentielle.
  - Cette concurrence supplémentaire est favorable au consommateur.
  - La prolongation concerne un opérateur qui a déjà réalisé des investissements substantiels. La non-prolongation des droits d'utilisation ne permettrait pas à Broadband Belgium de rentabiliser les investissements. Le but est d'éviter de bloquer les investissements innovateurs d'un nouvel acteur du marché afin de permettre à la concurrence de jouer son rôle.
  - Broadband Belgium peut utiliser les droits d'utilisation existants pour une introduction rapide de la 5G en Belgique. La Belgique pourrait ainsi être l'un des premiers pays européens dans ce domaine.
  - La prolongation des droits d'utilisation de Broadband Belgium n'empêche pas l'attribution des fréquences restantes dans la bande 3400-3800 MHz à d'autres candidats. Il reste donc encore suffisamment de spectre disponible pour d'autres opérateurs.
  - La prolongation des droits d'utilisation de Broadband Belgium ne mettra pas en péril l'introduction de la 5G en Belgique. Au contraire, la prolongation devrait stimuler les autres opérateurs, ainsi que l'innovation technologique.

#### 4. Code des communications électroniques européen

16. L'article 50 du Code des communications électroniques européen<sup>4</sup> (ci-après « Code ») concerne le renouvellement des droits d'utilisation. Le paragraphe 2 de cet article énonce les éléments à prendre en compte dans le cadre des décisions relatives au renouvellement des droits d'utilisation<sup>5</sup>.
17. Les dispositions de l'article 50 du Code sont cependant sans préjudice des clauses de renouvellement applicables aux droits en vigueur.
18. Les droits d'utilisation de Gridmax étaient déjà en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Code. Les clauses de renouvellement applicables aux droits d'utilisation de Gridmax sont l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> alinéa, de l'arrêté royal du 24 mars 2009.

---

<sup>4</sup> Directive 2018/1972/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen.

<sup>5</sup> « Lorsqu'elles prennent une décision en application du paragraphe 1 du présent article, les autorités compétentes tiennent compte, entre autres, des éléments suivants:

- a) la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3, à l'article 45, paragraphe 2, et à l'article 48, paragraphe 2, ainsi que des objectifs de politique publique prévus par le droit de l'Union ou le droit national;
- b) la mise en œuvre d'une mesure technique d'application adoptée conformément à l'article 4 de la décision no 676/2002/CE;
- c) la vérification de la bonne mise en œuvre des conditions dont est assorti le droit concerné;
- d) la nécessité de favoriser la concurrence ou d'éviter la distorsion de concurrence conformément à l'article 52;
- e) la nécessité de renforcer l'efficacité de l'utilisation du spectre radioélectrique compte tenu de l'évolution des technologies et du marché;
- f) la nécessité d'éviter de graves perturbations de service. »

## 5. Durée de la prolongation

19. Un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2009, vise à ce que l'IBPT puisse prolonger les droits d'utilisation de Gridmax jusqu'au 6 mai 2025 (au lieu du 6 mars 2026) afin d'aligner la fin des droits d'utilisation de Citymesh et Gridmax. Ce projet a été approuvé par le Conseil des ministres le 23 mai 2020. Selon les informations dont dispose l'IBPT, il est vraisemblable que l'arrêté royal soit adopté avant la fin de l'année 2020.
20. Il est cependant clair que l'IBPT doit répondre au courrier de Gridmax du 4 février 2020 avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2009.

## 6. Respect des conditions d'exercice des droits d'utilisation

21. En 2014 et en 2015, l'IBPT avait envisagé par 2 fois de retirer les droits d'utilisation de Gigaweb<sup>6</sup>. En effet Gigaweb n'avait pas mis les fréquences en service et ne remplissait pas les engagements pris lors de la soumission de sa candidature. L'IBPT avait finalement accepté d'octroyer un sursis à Gigaweb pour la mise en service des fréquences.
22. En juin 2016, soit plus de 5 ans après l'attribution des droits d'utilisation, les antennes et les équipements ont été installés sur le premier site de Gridmax.
23. En janvier 2018, l'IBPT a imposé une amende administrative à Gridmax pour non-respect de ses engagements<sup>7</sup> et a ordonné à Gridmax de mettre un terme à l'infraction dans les quatre mois<sup>8</sup>.
24. Le 4 septembre 2018, Gridmax a informé l'IBPT qu'il respectait ses engagements.

## 7. Analyse

### 7.1. Objectif

25. Tout comme pour la décision relative à la prolongation des droits d'utilisation de Broadband Belgium, l'objectif de l'IBPT doit être de préserver les investissements réalisés par Gridmax en Belgique sans mettre en péril l'introduction de la 5G en Belgique.

### 7.2. Préservation des investissements réalisés par Gridmax

26. En réponse à la demande de l'IBPT relative aux informations sur les montants investis par Gridmax pour son réseau<sup>9</sup>, Gridmax a répondu<sup>10</sup> que les moyens mis en oeuvre représentaient une valeur de plus de [CONFIDENTIEL] euros.
27. Gridmax a déployé 6 stations de base sur 4 sites d'émission. La situation n'a plus évolué depuis septembre 2018. Même si ce déploiement semble très faible, 6 stations de base pour 17.000 habitants est équivalent en termes de nombre de stations de base par habitant à un réseau national de 4.000 stations de base.

---

<sup>6</sup> Premier projet de décision envoyé à Gigaweb le 30 avril 2014 et deuxième projet de décision envoyé à Gigaweb le 17 juillet 2015.

<sup>7</sup> Gridmax doit respecter les engagements qui avait été pris par Gigaweb dans le cadre de la procédure d'attribution de 2011.

<sup>8</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 9 janvier 2018 concernant l'imposition d'une amende administrative à Gridmax sprl pour non-respect de la décision du Conseil de l'IBPT du 17 août 2016 concernant l'octroi à Gridmax de droits d'utilisation dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge.

<sup>9</sup> Courrier du 18 mars 2020.

<sup>10</sup> Courrier du 5 mai 2020.

28. [CONFIDENTIEL]. Le réseau de Gridmax permet de contrôler à distance des sous-stations de distribution d'électricité de [CONFIDENTIEL] situées dans les 4 communes couvertes par les droits d'utilisation.
29. Il est clair que Gridmax ne vise pas le marché mobile à haut débit. Dans son courrier du 5 mai 2020, Gridmax affirme viser en priorité le marché des solutions mMTC<sup>11</sup> à faible latence pour le secteur B2B.
30. Gridmax compte introduire une demande d'extension géographique pour 3 communes supplémentaires<sup>12</sup>. Gridmax devrait y déployer 3 nouvelles stations de base, toujours pour contrôler à distance des sous-stations de distribution d'électricité de [CONFIDENTIEL].
31. [CONFIDENTIEL]

### 7.3. Non-mise en péril de l'introduction de la 5G

32. Le même spectre est attribué à Citymesh et Gridmax dans des communes différentes. La quantité de spectre attribuée à Citymesh et Gridmax est de 40 MHz, sur un total de 390 MHz qui devrait être mis aux enchères pour la 5G.
33. La prolongation des droits de Gridmax ne rendra pas plus difficile la réorganisation de blocs suffisamment larges de la bande 3400-3800 MHz, conformément à l'article 54, paragraphe 1, a), du Code<sup>13</sup>, afin de faciliter le déploiement de la 5G.
34. Même si les trois opérateurs mobiles obtenaient chacun 100 MHz (spectrum cap prévu), il resterait encore 50 MHz utilisables directement pour d'autres acteurs que les trois opérateurs mobiles, Citymesh et Gridmax.
35. Les droits d'utilisation de Citymesh sont déjà valides jusqu'au 6 mai 2025. Un autre opérateur que Citymesh qui, lors des enchères 5G, se verrait octroyer le spectre attribué à Citymesh et Gridmax, devrait dans tous les cas protéger Citymesh jusqu'au 6 mai 2025. Une prolongation des droits d'utilisation de Gridmax jusqu'au 6 mai 2025 aura donc très peu d'impact pour un tel opérateur. En effet la protection de Citymesh est a priori beaucoup plus contraignante que la protection de Gridmax.
36. La prolongation des droits d'utilisation de Gridmax n'empêche pas l'attribution des fréquences restantes dans la bande 3400-3800 MHz à d'autres candidats. Il reste donc encore suffisamment de spectre disponible pour d'autres opérateurs.

### 7.4. Avis

37. L'IBPT est d'avis que les droits d'utilisation doivent être prolongés pour les motifs suivants :
  - 37.1. Les investissements par habitant des 4 communes couvertes par les droits d'utilisation ne sont pas négligeables.
  - 37.2. La prolongation des droits d'utilisation de Gridmax ne mettra clairement pas en péril l'introduction de la 5G en Belgique.

---

<sup>11</sup> *Massive Machine Type Communications.*

<sup>12</sup> Bertrix, Daverdisse et Beauraing.

<sup>13</sup> « 1. Au plus tard le 31 décembre 2020, pour les systèmes terrestres capables de fournir des services à haut débit sans fil, les États membres, lorsque cela est nécessaire pour faciliter le déploiement de la 5G, prennent toutes les mesures appropriées pour:

a) procéder à une réorganisation de blocs suffisamment larges de la bande 3,4-3,8 GHz et autoriser leur utilisation; ».

## 8. Accord de coopération

38. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».*

39. [Réponses]

## 9. Décision

40. Les droits d'utilisation attribués à Gridmax par la décision du Conseil de l'IBPT du 17 août 2016 concernant les droits d'utilisation de Gridmax dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge, sur la base de l'arrêté royal du 24 mars 2009, valables jusqu'au 6 mars 2021, sont prolongés jusqu'au :

- 6 mai 2025, si un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2009, permettant à l'IBPT de prolonger les droits d'utilisation de Gridmax jusqu'au 6 mai 2025, entre en vigueur pour le 6 mars 2021 au plus tard ;
- 6 mars 2026, si aucun arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2009, permettant à l'IBPT de prolonger les droits d'utilisation de Gridmax jusqu'au 6 mai 2025, n'entre en vigueur pour le 6 mars 2021 au plus tard.

## 10. Voies de recours

41. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

42. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil